

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>de L'Association MINI AUSTIN COOPER CLUB</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MINI AUSTIN COOPER CLUB (MAC-CLUB)

**Article 2**

Cette Association a pour but de réunir les propriétaires de véhicules MINI AUSTIN COOPER.  
Sa durée est illimitée.

**Article 3**

Le siège social est fixé à LAVAUD – SERS (16410).  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4**

L'Association se compose à sa fondation de cinq personnes tous membres actifs.

**Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 – Les Membres**

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; Ils sont dispensés de cotisations ;  
Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de deux cent francs) une cotisation annuelle de 150,00 F fixée chaque année par l'Assemblée Générale.  
Sont Membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 150,00 F.

**Article 7 – Radiations**

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

**Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrées et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leur Etablissements Publics.

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigé par un Conseil de Membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un Vice-Président,
- 3) un Secrétaire,
- 4) un Trésorier.

Les Membres du Bureau sont éligibles annuellement, les sortants sont rééligibles chaque année. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

### **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des Membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

### **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur a été établi par le Conseil d'Administration. Il est joint aux présents Statuts.

### **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.